
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 825-2009
du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation
au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro
pour le projet de développement éolien
des terres de la Seigneurie de Beaupré
sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier**

Dossier 3211-12-105

Le 19 avril 2010

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Monsieur Louis Messely

Supervision administrative : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Sylvie Gaudreault, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Justification et description des modifications apportées au projet.....	2
2. Analyse environnementale	3
2.1 Milieux physique et biologique.....	3
2.2 Milieu humain.....	5
2.2.1 Utilisation du sol	5
2.2.2 Paysage	5
2.2.3 Climat sonore	6
Conclusion.....	6
Références.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	11
ANNEXE 2 : Décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009.....	13

INTRODUCTION

Le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré a été autorisé par le gouvernement le 23 juin 2009 (décret numéro 825-2009). Parmi les quinze projets retenus par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres de 2005, deux sous-projets du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro ont été retenus pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré. Ils s'inscrivent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré sur les terres du Séminaire de Québec, donc exclusivement en terres privées. Bien qu'au moment de l'étude d'impact l'initiateur (qui à ce moment incluait le Séminaire de Québec) comptait aménager un parc d'une puissance installée de 500 à 750 MW, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a scindé son projet initial en trois projets en janvier 2008, peu avant le dépôt de son projet à Hydro-Québec Distribution.

Lors de l'annonce des projets retenus le 5 mai 2008, Hydro-Québec Distribution a indiqué que, des trois projets soumis, les projets 2 et 3 étaient retenus, l'un de 132,6 MW et l'autre de 139,3 MW, pour un total de 271,9 MW. Les 50 éoliennes du projet 1, qui étaient localisées dans la partie sud-est de la zone d'étude ne font donc plus partie du projet global. Puisque le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro utilisera deux modèles d'éoliennes de Énercon, l'un de 2 MW et l'autre de 2,3 MW, le nombre d'éoliennes sera de 63 pour le projet 2 et de 68 pour le projet 3. La zone d'étude couvre une superficie approximative de 151,4 km², dans un territoire montagneux entrecoupé de quelques vallées encaissées et de plusieurs lacs. La mise en opération du parc éolien est prévue pour le mois de décembre 2013 et son coût de réalisation est estimé à 800 millions de dollars.

Le 2 février 2010, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 autorisant la réalisation du projet. Les modifications demandées concernent certains changements dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée. À l'appui de sa demande, l'initiateur a déposé un document de demande de modification de décret.

De plus, Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc., partenaires du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, ont déposé, le 19 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin qu'il soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. (ci-après appelé l'initiateur)

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications apportées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent.

La liste des unités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des ministères et des organismes consultés se trouve à l'annexe 1 et une copie du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 se trouve à l'annexe 2.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Le projet approuvé par le gouvernement le 23 juin 2009 se base sur le rapport addenda déposé le 14 janvier 2008 dans lequel le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro annonçait notamment la scission du projet initial en trois projets (1, 2 et 3). Cependant, puisque Hydro-Québec Distribution ne retenait le 5 mai 2008 que les projets 2 et 3, le projet passa de 181 à 131 éoliennes. Subséquemment, par sa lettre du 27 janvier 2009, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro annonçait que, en vertu de discussions effectuées avec Hydro-Québec TransÉnergie, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), il se gardait la possibilité d'utiliser éventuellement des emplacements du projet 1 afin de ne pas avoir à construire deux postes élévateurs de tension, mais plutôt un seul.

Dans le document présenté à l'appui de sa demande de modification du décret, l'initiateur confirme que, à la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie, il doit procéder à une optimisation du parc éolien en utilisant des positions d'éoliennes des projets 1, 2 et 3 afin de le déplacer vers la partie sud de la zone d'étude afin de le centrer autour d'un seul poste élévateur. En effet, Hydro-Québec TransÉnergie désire réduire ses coûts d'interconnexion en ne prévoyant qu'une seule ligne électrique, plus courte de surcroît, permettant de connecter le parc éolien au réseau.

La demande de modification de décret vise donc à autoriser une nouvelle configuration des 131 éoliennes en utilisant certaines éoliennes du projet 1 en plus de 9 emplacements de réserve¹. Cette demande porte toujours sur 131 éoliennes totalisant une puissance installée de 217,9 MW.

De surcroît, l'initiateur en a profité pour effectuer une optimisation au projet par l'entremise d'un micro-positionnement des éoliennes et des chemins d'accès. Il a ainsi effectué des sondages LIDAR (relevés topographiques de grande précision) ainsi qu'une visite de terrain à l'été 2009 et, enfin, obtenu l'approbation technique du turbinier Enercon pour chaque emplacement. Ce micro-positionnement signifie des modifications aux emplacements d'un maximum de quelques dizaines de mètres.

Au total, sur les 131 éoliennes, 22 emplacements demeurent identiques, 42 requièrent un léger déplacement (< 50 m) et 21 un déplacement marqué (> 50 m). À cela s'ajoutent 46 emplacements provenant du projet 1 analysés à l'étape de l'acceptabilité du projet, mais non inclus au décret. L'initiateur a aussi, avec la collaboration du turbinier Enercon, modifié la répartition des modèles d'éoliennes (tableau 2.4 du document de demande).

Le projet nécessitera 1 900 transports de camions pour acheminer les composantes d'éoliennes comparativement à 1 810 dans le projet autorisé. La surface de travail requise pour chaque emplacement sera de 6 000 m² (0,6 ha) alors qu'elle était de 5 000 m² (0,5 ha) dans le projet autorisé. Quant à la surface requise pendant l'exploitation, elle a été augmentée de 500 m² à 800 m². La longueur des chemins d'accès restera sensiblement la même, passant de 125 km à 130 km. Tel que le présente le tableau 1 tiré du document de demande, les nouveaux chemins

¹ Emplacements de réserve : Ces emplacements ne serviront que dans l'éventualité où certaines turbines s'avéreraient techniquement impossibles à implanter.

d'accès à construire augmenteront de 32 km, mais il y aura une baisse de 23 km de chemins existants à améliorer en raison de l'abandon par l'initiateur d'un tracé d'accès par l'est dans la vallée de la rivière Sainte-Anne.

Tableau 1 : Résumé des modifications apportées au réseau de chemins d'accès

Catégorie de chemin	Projet autorisé (en km)	Projet modifié (en km)	Différence (en km)
Chemins d'accès ne nécessitant pas de travaux	24	20	- 4
Chemins d'accès à améliorer	63	40	- 23
Chemins d'accès à construire	38	70	+32
Total	125	130	+ 5

Tiré de : CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret* par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages.

Enfin, le projet passe de deux postes élévateurs de tension à un seul, ce qui s'avère la raison à la base de cette demande de modification de décret, comme il est expliqué plus haut. Ce poste aura près du double de la superficie de chacun des postes prévus initialement, soit 80 m x 100 m.

Dans sa demande datée du 15 mars 2010, l'initiateur demande de plus que le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.

La construction du projet est toujours prévue pour la période 2011-2013, en vue d'une mise en service au plus tard le 1^{er} décembre 2013. Les coûts globaux et leur répartition restent les mêmes que ce qui était prévu au projet approuvé par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Considérant que l'analyse environnementale initiale, réalisée en collaboration avec les ministères et organismes concernés, a porté sur un projet de 181 éoliennes et compte tenu de la relative homogénéité du milieu, l'équipe d'analyse est d'avis que les conclusions du rapport d'analyse environnementale produit pour le projet initialement autorisé (MDDEP, mai 2009) s'appliquent au projet modifié. Rappelons que le projet autorisé comptait 131 éoliennes, nombre qui demeure le même avec cette demande de modification. Ce rapport d'analyse est cité en référence au présent rapport et est accessible sur le site Internet du MDDEP. Les sections qui suivent traitent des impacts ponctuels plus spécifiques aux modifications apportées.

2.1 Milieux physique et biologique

La condition 7 du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 requiert de l'initiateur qu'il effectue une caractérisation des traversées de cours d'eau préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour les travaux de construction. Dans son document de demande, l'initiateur annonce que cette caractérisation a été réalisée en 2009, mais que celle-ci a permis d'identifier

60 traversées, c'est-à-dire 21 traversées de plus que prévu initialement. L'initiateur relativise cependant en mentionnant que 50 de ces traversées se feront par des chemins ne nécessitant pas de travaux.

Lors de la période de construction, la nouvelle configuration du parc éolien entraînera une perte temporaire d'espace boisé de 78,6 ha, soit 13 ha de plus que le projet initialement autorisé. En période d'exploitation, puisque l'initiateur aura besoin de 800 m² autour des éoliennes (500 m² avec le projet initial), il s'agit d'une perte permanente supplémentaire de végétation de 3,9 ha. Quant aux chemins d'accès, l'augmentation de 120,7 ha requis est attribuable à l'uniformisation de la largeur des emprises à 20 m. L'initiateur rappelle à cet effet que « (...) ces dimensions constituent maintenant un standard dans le développement éolien québécois. »

Tout considéré, le projet modifié entraînerait un déboisement permanent (ou tout au moins sur la durée de vie du projet) de 266,8 ha. Ceci constitue une augmentation de 134,4 ha de déboisement par rapport au projet initial, mais ce 266,8 ha ne représente toujours que 2,1 % de la superficie de la zone d'étude. Enfin, il s'agit toujours de forêts ne comportant pas d'écosystème forestier exceptionnel. Ces modifications sont résumées au tableau 2.

Tableau 2 : Comparaison des superficies à déboiser entre le projet autorisé et le projet modifié

Infrastructures	Projet autorisé (ha)	Projet modifié (ha)	Différence (ha)
Éoliennes	65,5	78,6	+13,1
Chemins	66,5	187,2	+ 120,7
Postes élévateurs	0,4	0,8	+ 0,4
Bureau de projet	NA	0,2	+ 0,2
Total	132,4	266,8	+ 134,4

Tiré de : CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret* par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages.

La nouvelle configuration du parc éolien ne devrait pas entraîner d'impacts supplémentaires sur les composantes fauniques. Ils pourraient même être inférieurs dans le cas du caribou, mais légèrement supérieurs pour la faune terrestre et avienne en raison du déboisement supplémentaire discuté plus haut. Dans sa demande de modification du décret, l'initiateur s'engage à respecter les mesures d'atténuation applicables ainsi que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Rappelons que l'initiateur est tenu de réaliser un programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris d'une durée de trois ans et, le cas échéant, d'élaborer des mesures d'atténuation spécifiques de concert avec les instances gouvernementales concernées.

L'initiateur demande par ailleurs que soit modifiée la condition 2 du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, qui stipule : « *Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit cesser tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre. De plus, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure est interdite.* » L'initiateur demande que, considérant les particularités du site, le court délai de construction et l'importance du couvert nival, cette condition se libelle ainsi :

« Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit, dans la mesure du possible, éviter tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre, pour les secteurs compris dans l'aire de forte sensibilité. De plus, dans la mesure du possible, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure devrait être évitée. »

Cette modification à la condition 2 respecte l'esprit de la condition de décret et de la recommandation initiale des consultants Envirotel 3000 (mars 2007), tout en permettant plus de souplesse à l'initiateur, d'autant plus que très peu de travaux de nuit devraient être réalisés entre la mi-août et la mi-septembre. Les spécialistes du secteur Faune du MRNF ont apporté leur accord à cette modification. Rappelons que cette condition vise à protéger les chauves-souris durant la période de construction. Les principaux impacts anticipés aux chauves-souris concernent la période d'exploitation, ce qui est déjà couvert adéquatement par la condition 3 du décret.

De façon générale, pour les milieux physique et biologique, les mesures d'atténuation courantes déjà proposées dans le rapport d'impact principal s'appliqueront également aux modifications. L'initiateur s'engage par ailleurs à effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec le RNI, et ce, même en terres privées. En conséquence, aucun impact supplémentaire substantiel n'est anticipé sur les milieux physique et biologique.

2.2 Milieu humain

2.2.1 Utilisation du sol

Les nouveaux emplacements des éoliennes et des chemins d'accès entraîneront des impacts différents sur l'utilisation du sol de la zone d'étude que ceux du projet autorisé. L'équipe d'analyse rappelle cependant que ces impacts ont déjà été analysés en 2007 alors que le projet comportait 181 éoliennes, préalablement au décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, qui lui ne portait que sur 131 éoliennes. Seules les largeurs supplémentaires des chemins restent à considérer relativement à l'exploitation forestière en cours, mais encore ici les superficies coupées pour le projet sont beaucoup moins importantes que celles de la coupe forestière.

2.2.2 Paysage

Sur le plan visuel, les emplacements proposés pour les éoliennes entraîneront des impacts différents par rapport à ce qui a été autorisé au décret. Alors que les impacts visuels des éoliennes diminueront ou passeront à néant pour les utilisateurs des chalets des lacs à l'Île, Creux, du Caribou, des Vases et surtout Brûlé (retrait de 13 éoliennes dans la partie gauche du champ de vision), ils seront augmentés aux lacs des Céraistes, des Îles, Cruche, de la Tour et

Mont-Bleu. Encore ici, il faut rappeler que ces impacts ont déjà été analysés en 2007 et que, à l'échelle de la zone d'étude, ils seront bien sûr inférieurs, car à ce moment le parc analysé était constitué de 181 éoliennes. Rappelons également que le projet s'insère exclusivement sur les terres du Séminaire de Québec, des terres privées, et que les éoliennes seront très peu visibles à l'extérieur de ces terres de la Seigneurie de Beauré.

Enfin, l'initiateur est tenu d'effectuer un programme de suivi sur l'impact du paysage ressenti par les résidants et les touristes après la première année d'exploitation du parc éolien. La condition 11, qui s'appliquera toujours, assure l'existence du comité de suivi et de concertation dont le mandat prévoit notamment de discuter des plaintes concernant le projet.

2.2.3 Climat sonore

En ce qui a trait à l'impact sonore du parc éolien, encore ici faut-il tenir en compte que l'évaluation environnementale effectuée en 2007 portait sur un parc de 181 éoliennes. À cet effet, l'initiateur avait réalisé une modélisation des niveaux sonores pour ce nombre d'éoliennes. Bien que l'impact sonore du parc autorisé était inférieur, globalement celui du parc modifié n'est pas très différent de ce dernier. Comme pour le paysage, les résidants des lacs des Céraistes, des Îles, Cruche et de la Tour devraient légèrement percevoir le bruit créé par les éoliennes alors que les chalets des lacs à l'Île, Creux, du Caribou des Vases ne percevront certainement rien. L'initiateur avise par ailleurs que les bruits créés par les éoliennes, au droit des divers chalets potentiellement affectés par le projet, respecteront les critères en période de jour et de nuit. Également, il faut souligner que les simulations ont utilisé des variables extrêmes de conditions : vent porteur pour toutes les éoliennes aux environs du récepteur, et toutes les éoliennes fonctionnant à pleine capacité.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et considérant que toutes les conditions d'autorisation formulées dans l'analyse environnementale supportant la recommandation de l'autorisation de juin 2009 doivent être appliquées au projet modifié, la demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 est acceptable sur le plan environnemental.



Louis Messely, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret*, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages;

CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal*, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2006, 2 vol., 298 pages et 12 annexes;

CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda*, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;

Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Gaz Métro, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant les réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution, 3 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet de modification a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

et les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Services gouvernementaux;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère des Transports;
- le Secrétariat aux affaires autochtones;
- Environnement Canada;
- la Société Radio-Canada.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 825-2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

23 JUIN 2009

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe I du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes

825-2009

gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le Consortium a soumis à Hydro-Québec Distribution, le 18 septembre 2007, dans le cadre du second appel d'offres éolien publié le 29 juin 2005, trois projets éoliens dont l'ensemble constitue le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré;

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a annoncé, le 5 mai 2008, que deux des trois projets soumis par le Consortium étaient retenus dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE les deux projets retenus par Hydro-Québec Distribution constituent maintenant le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 juin 2008 au 18 juillet 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

825-2009

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, 298 pages;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, pagination multiple;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire*, par SNC-Lavalin inc., juillet 2007, 73 pages et 13 annexes;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Complément au Rapport complémentaire produit en juillet 2007*, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 9 pages et 4 annexes;

825-2009

- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Second rapport complémentaire – Analyse de recevabilité sur les inventaires aviaires automnaux et les études sur les chiroptères réalisés en 2006*, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 8 pages et 1 annexe;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda*, par SNC-Lavalin inc., décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé*, par SNC-Lavalin inc., mai 2008, 80 pages et 3 annexes;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Gaz Métro, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant les réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution, 3 pages;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 janvier 2009, concernant des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, 4 pages;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro, à M^{me} Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2009, concernant des engagements relatifs à la nation huronne-wendat dans le cadre du projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

825-2009

CONDITION 2 : DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit cesser tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre. De plus, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure est interdite;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles de suivi sur la mortalité des oiseaux et des chauves-souris établis par les instances gouvernementales responsables.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

825-2009

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

CONDITION 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si la situation l'exige, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

825-2009

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 7 : PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit ensuite mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par

Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9 : MESURES D'URGENCE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

825-2009

CONDITION 11 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des membres des clubs de chasse et pêche et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif

